

AVIS N° 14 / 1999 du 12 avril 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 013

OBJET : Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 7, alinéa 5 et l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 24 mars 1999;

Vu le rapport présenté par le Président;

Emet, le 12 avril 1999, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

L'accord soumis à l'avis de la Commission tend à régler la coopération entre les différentes institutions qui relèvent respectivement de la compétence de l'Etat fédéral, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française. Il définit les responsabilités et la répartition des tâches entre les différentes institutions concernées par le traitement et la guidance d'auteurs d'infractions à caractère sexuel¹.

La coopération entre les différentes institutions concernées implique l'échange de données à caractère personnel relatives aux délinquants sexuels. L'échange des données sert à la fois des objectifs qui ont un lien direct avec la guidance ou le traitement individuels (émettre des avis à l'adresse des autorités compétentes) et des objectifs qui ont un lien plus indirect, tels que la recherche scientifique et l'évaluation de la politique menée.

Etant donné que certaines de ces données présentent un caractère médical au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'avis de la Commission sur cet échange de données est requis, conformément à l'article 7, alinéas 4 et 5, de cette même loi.

II. EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION

1. Généralités

Le présent accord de coopération couvre un domaine semblable à celui de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à l'accompagnement et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, sur lequel la Commission a émis l'avis n° 19/98, le 11 juin 1998.

La Commission a émis un avis défavorable sur cet accord de coopération. Le Ministre de la Justice a informé la Commission, dans une lettre datée du 13 juillet 1998, des modifications apportées à cet accord de coopération à la suite de cet avis négatif. Ces modifications tendent à spécifier davantage les fonctions que remplissent les centres d'appui et à réorganiser la manière dont la personne concernée consent à l'échange de documents susceptibles de contenir des données médicales la concernant.

2. La détermination de la finalité et de la proportionnalité des données

En ce qui concerne les exigences en matière de finalité et de proportionnalité, la Commission réitère le point de vue qu'elle avait adopté dans son avis n°19/98 du 11 juin 1998 concernant l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à l'accompagnement et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. Les éclaircissements apportés par le Ministre dans sa demande d'avis, selon lesquels le présent accord de coopération tend à "*une approche coordonnée et cohérente*" et les finalités des traitements doivent être recherchées "*à travers les différents textes de lois qui prévoient les traitements de données ou les communications d'informations entre autorités et services, textes énumérés dans le préambule et l'article 2 de l'accord*", ne permettent en rien de déterminer quelles sont les données à caractère personnel qui seront traitées et pour quelles finalités, de sorte qu'il est impossible d'évaluer si les données à caractère personnel traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

¹ Il ressort des informations des organigrammes ("*flow charts*") que l'accord de coopération concerne tant la phase qui précède le jugement (médiation pénale, liberté sous conditions (détention préventive), probation) que la phase qui suit le jugement (libération provisoire, libération conditionnelle, libération à l'essai (Défense sociale)).

3. La recherche scientifique

La Commission prend acte de l'assurance donnée par le Ministre que les centres et les services chargés de missions de recherche scientifique dans le cadre de l'accord de coopération devront respecter les dispositions du projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

La Commission est toutefois d'avis que la formulation de l'accord proposé est trop vague sur ce point.

Aux termes de l'article 5, 4°, le Ministre de la Justice s'engage à subventionner un centre d'appui investi (entre autres) de la *"mission structurelle"* suivante: *"initier et participer à des recherches scientifiques notamment à partir des données fournies par les équipes spécialisées et les assistants de justice, tel que prévu à l'article 9, 4°"*.

L'accord ne précise pas de quel type de données il s'agit (données anonymes, codées ou non codées). L'article 9, 4° prévoit uniquement qu'un modèle d'enregistrement sera élaboré *"en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée du 8.12.1992"*.

Cette déclaration d'intention ne permet pas à la Commission d'évaluer l'échange de données organisé du point de vue de la protection de la vie privée.

Etant donné que la coopération entre les différentes institutions est organisée de telle manière que le centre d'appui joue le rôle de plaque tournante de l'information² et intervient également lors du traitement des cas individuels (article 5, 1°), la Commission souhaite souligner qu'il pourrait être difficile pour le centre d'appui, agissant en qualité de centre de recherche scientifique, de s'en tenir au traitement de données anonymes au sens de la loi du 8 décembre 1992.

S'il devait finalement s'agir de données à caractère personnel obtenues dans le cadre du traitement et de la guidance, un traitement loyal de données à caractère personnel requiert l'adaptation de la convention en conséquence : la personne concernée doit en effet pouvoir donner explicitement son consentement avant la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel la concernant à des fins de recherche scientifique.

4. Le traitement de données médicales

Dans son avis n° 19/98, la Commission estimait que l'accord prévu dans l'engagement de prestation ne constituait pas un consentement spécial au sens de l'article 7, § 2. Cette partie de la convention a été adaptée par la suite dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande. La Commission est d'avis que la formulation ainsi adaptée précise davantage la portée du consentement spécial que la formulation de l'accord de coopération soumis pour avis.

Cette formulation adaptée dans le premier accord de coopération énonçait en effet plus clairement que la personne concernée doit donner son consentement explicite à la communication des pièces citées. La formulation du présent accord *suppose* le consentement. En outre, l'exposé des motifs du premier accord mentionnait explicitement que la personne concernée *"hiervan op de hoogte wordt gesteld"* (en était informée), alors que l'exposé des motifs du présent accord ne fait mention que du droit de la personne concernée de refuser cette communication. La manière dont le présent accord de coopération formule ce droit de refuser ne garantit pas de manière suffisante le *consentement éclairé*. Cette impression est encore renforcée par le fait que l'exposé des motifs précise en ce qui concerne l'article 9 que *"La personne concernée a pris connaissance des accords concernant ce partage d'informations lors de la signature commune de la convention"*.

² On peut ainsi lire dans la convention que toutes les pièces sont communiquées *via* le centre d'appui.

Enfin, l'exposé des motifs du premier accord de coopération comprend une *liste exhaustive* de documents qui peuvent faire l'objet d'une communication d'informations, alors que dans le présent accord de coopération, il s'agit clairement d'une liste exemplative. Pourtant, l'insertion d'une liste exhaustive dans le premier accord de coopération était, selon la lettre du Ministre de la Justice du 13 juillet 1998, précisément destinée à éviter toute confusion dans le chef du délinquant quant à ces pièces.

Etant donné que la demande d'avis précise que l'intention est "*d'éviter toute confusion dans le chef de l'auteur d'infractions à caractère sexuel à qui est proposée une prestation d'engagement*", la Commission préfère que la convention soit adaptée dans le sens précité.

III. CONCLUSION

La Commission constate, sur la base des raisons avancées au point II du présent avis, que l'accord de coopération qui lui est soumis pour avis ne tient pas suffisamment compte de la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS.